

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Conakry	Population : 12,41 millions d'habitants (2018)	GDP : 10,91 milliards de dollars US (2018)
---------------------------	---	---

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n°0032/2017/AN du 4 juillet 2017 portant Partenariats Public-Privé (« Loi n° 0032/2017 »)

Principales lois sectorielles applicables

- Loi n° L/2015/008/AN du 25 mai 2015 portant Code des investissements de la République de Guinée et Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 juillet 2016, portant application du code des investissements.
- Loi L/93/039/CTRN du 13 septembre 1993 portant réglementation de la Production du transport et de la distribution de l'énergie électrique

Unité PPP

- Comité des Partenariats Public-Privé (prévu par la Loi PPP mais en attente de son décret institutif)
- Unité PPP auprès du Ministère chargé des Finances (prévu par la Loi PPP mais en attente de son décret institutif)

Définitions

(Loi n° 0032/2017, article 2)

Affermage : désigne un Contrat de PPP par lequel une Autorité Contractante confie l'exploitation d'un service public à un Titulaire (le fermier) après lui avoir remis les infrastructures nécessaires à cette exploitation, le Titulaire versant en contrepartie des redevances à l'Autorité Contractante.

Concession : désigne un Contrat de PPP par lequel l'Autorité Contractante confie à une Personne Privée l'exploitation d'une Infrastructure ou l'exécution d'un service public avec le droit pour celle-ci, de se rémunérer par la perception de redevances sur les usagers de l'Infrastructure ou sur ceux qui bénéficient du service public, qu'elles incluent ou non l'exécution d'un ouvrage.

Contrat de partenariat : Contrat de PPP par lequel l'Autorité Contractante confie à un Titulaire pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'Infrastructures nécessaires au service public ou d'intérêt général ainsi que tout ou partie de leur financement. La rémunération du Titulaire fait l'objet d'un paiement par l'Autorité Contractante à compter de la mise en exploitation et ce pendant toute la durée du

contrat. Cette rémunération est liée à des objectifs de performance assignés au Titulaire.

Contrat de partenariats public-privé : Contrat écrit et conclu à titre onéreux entre l'Autorité Contractante et le Titulaire qui détermine les obligations des parties dans le cadre d'un PPP. Le Contrat de PPP peut prendre la forme d'un Contrat de Partenariat, d'une Délégation de Service Public ou de tout autre accord contractuel conforme à la définition du PPP tel que le contrat de type Construction - Exploitation Transfert (dits BOT) et ses formes dérivées.

Délégation de Service Public : désigne tout Contrat de PPP par lequel une Autorité Contractante confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à une Personne Privée dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. La Délégation de Service Public peut prendre trois formes contractuelles : la Régie Intéressée, l'Affermage et la Concession.

Partenariat public privé (PPP) : désigne tous les accords, quelle que soit leur dénomination ou leur forme contractuelle, dans lesquelles une Personne Publique confie pour une période déterminée à une Personne Privée dont la rémunération est substantiellement liée à l'exploitation du service, une mission comprenant au moins l'obligation d'exploitation (avec ou sans délégation du service public) ou de maintenance de l'Infrastructure et pouvant également prévoir des obligations de financement et/ou de conception et/ou de construction de l'Infrastructure.

Régie Intéressée : désigne le Contrat de PPP par lequel l'Autorité Contractante finance elle-même l'établissement d'un service public, mais en confie la gestion à une Personne Privée qui est rémunérée par l'Autorité Contractante, tout en étant intéressée aux résultats, que ce soit au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service.

Principes généraux

(Loi n° 0032/2017, article 13)

- Principe de mise en concurrence ;
- Liberté d'accès à la commande publique ;
- Égalité de traitement des candidats ;
- Transparence des procédures.

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n° 0032/2017, articles 14, 16 et 17)

L'appel d'offres est la règle. Le gré-à-gré est une procédure exceptionnelle (L.art.14).

- Appel d'offres : (L.art.14)
- Gré à gré (L.art.14)
- Offre spontanée (L.art.16, 17)

Une offre spontanée pourra être soumise à l'autorité contractante à condition que le projet :

- ne soit pas inscrit dans le plan prévisionnel de l'Autorité Contractante ou dans le Plan Global de l'Unité PPP, ainsi que dans le Programme d'Investissement Public ; ou,
- porte sur un PPP pour lequel un appel d'offres n'est pas en cours.

Evaluation des projets (Loi n° 0032/2017)

L'Autorité Contractante doit identifier le besoin puis est tenue de réaliser une étude de faisabilité afin de démontrer la faisabilité technique et juridique du projet en PPP, sa soutenabilité financière, et de déterminer son intérêt socio-économique et son impact environnemental (L. art. 11,12).

Négociation et signature du contrat PPP (Loi n° 0032/2017)

Pas de disposition spécifique.

Droits et obligations de la personne publique (Loi n° 0032/2017)

- Droit de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général après approbation préalable du Ministre en charge des Finances ouvrant droit à une compensation du cocontractant privé couvrant la part non-amortie des investissements réalisés sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (L.art.21).

Droits et obligations du partenaire privé (Loi n° 0032/2017)

- Obligation de faire ressortir dans sa comptabilité l'intégralité du patrimoine mis à sa disposition par l'Autorité Contractante (L.art.33-1)
- Obligation générale d'information sur les modalités de calcul des coûts d'investissement et d'exploitation-maintenance (L.art.33-2) ;
- Droit de céder les créances détenues à l'encontre de l'autorité contractante dans les conditions de l'Acte Uniforme OHADA Révisé portant organisation des Sûretés (L.art.30-1).

Droit applicable

- Droit guinéen (L.art.24).

Règlement des différends (Loi n° 0032/2017)

- Les contentieux liés à la passation des PPP peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité Contractante (L.art.36-1).

Recours devant le Comité de Règlement des Différents et des Sanctions dont la décision peut faire l'objet d'un recours devant l'organe juridictionnel compétent (L.art.36-2).

- Les litiges liés à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat de PPP sont soumis au règlement amiable (L.art.25-1) avant de pouvoir être soumis à l'Autorité de régulation des Marchés Publics à titre de médiateur ou tout autre organe de règlement

des différends auxquels la République de Guinée a adhéré (L.art.25-2). Les parties peuvent décider de soumettre leurs litiges aux tribunaux guinéens ou à un tribunal arbitral dont les règles de désignation et de procédure sont fixées dans le Contrat de PPP (L.art.25-3).

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

Énergie

Centrales hydroélectriques de Kaléta (240 MW) et Souapiti (450 MW), centrale solaire de Koumaguéli (40 MW)

Ports

Terminal à conteneurs du Port de Conakry

Aéroports

Aéroport International Gbessia de Conakry